



# LE DROIT À L'IMAGE : QUELS SONT VOS DROITS ET OBLIGATIONS ?

Fiche pratique publié le 20/10/2020, vu 17416 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

**Le droit à l'image est un droit qui découle du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil.**

Suite à différentes affaires à propos de photographies d'immeubles, un droit à l'image des biens est peu à peu apparu.

Enfin, ce n'est pas parce qu'une image, une vidéo ou un GIF existe sur le web que vous pouvez librement l'utiliser pour votre communication. Sur internet comme ailleurs les règles du droit d'auteur et du droit à l'image s'appliquent.

-

## I- Le droit à l'image sur la personne

-

### 1- Le principe du droit à l'image

Conformément à [l'article 9 alinéa 1 du Code civil](#) « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

En vertu du droit au respect de la vie privée, la jurisprudence a créé le droit à l'image afin de permettre à une personne, célèbre ou non, de s'opposer à la captation, la fixation ou à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse et préalable.

Le droit à l'image s'applique de manière identique pour tout le monde que la personne concernée soit célèbre ou pas et concernant tous les supports de diffusion. Ainsi, la nature du support sur lequel l'image d'une personne est diffusée est sans aucun effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne.

Le droit à l'image a donc vocation à s'appliquer de la même façon qu'il s'agisse d'un livre, d'un journal, d'une publicité, d'une affiche, d'un tract, d'un site internet.

Il est important de relever que le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser son image. La diffusion de l'image d'une personne au sein d'un groupe ou dans un lieu public est permise à moins que celle-ci ait été individualisée.

Même en présence d'une autorisation de diffusion de l'image d'une personne, cela ne vaut pas titularité de son droit à l'image. Une autorisation est a priori nécessaire, quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel la personne a été prise en photographie ou filmée.

L'autorisation donnée doit être écrite et être suffisamment précise pour permettre de savoir si l'intéressé a bien été informé de l'utilisation qui allait en être faite.

En pratique, l'autorisation d'exploitation d'une image d'une personne doit mentionner, avec soin, l'objet de l'autorisation ainsi que l'étendue de l'autorisation, à savoir : les photographies concernées, le contexte et les supports autorisés, une éventuelle durée ainsi que le lieu de diffusion autorisé.

Toute utilisation non conforme aux termes de l'autorisation donnée au sein d'un contrat de cession ou d'une clause de cession insérée dans un contrat de travail est interdite et sanctionnée.

En tout état de cause, il appartient à l'auteur de la publication de prouver qu'il disposait d'une autorisation en bonne et due forme de l'intéressé afin de justifier de son bon droit.

À défaut d'autorisation expresse et préalable, la victime peut légitimement obtenir judiciairement la condamnation de l'auteur de la diffusion litigieuse.

## **2- Les exceptions au droit à l'image**

### Le droit à l'information.

-

Lorsque la photographie illustre un sujet d'actualité, un sujet ou un débat démocratique général, un sujet historique, un débat général sur un phénomène de société ou encore les fonctions d'une personnalité publique.

Prudence, si l'image est détournée de son objet, ou qu'il y'a une atteinte au respect de la vie privée ou encore que l'image soit utilisée à des fins commerciales ou publicitaires, alors le droit à l'information ne peut rester l'exception.

### L'image non cadrée d'une personne prise dans un public.

-

## **3- Les sanctions en cas de violation du droit à l'image**

Les sanctions auxquelles s'expose la personne qui aura utilisé l'image d'une autre personne sans son autorisation sont diverses, c'est à dire en cas de violation de droit à l'image.

Les Sanctions de la CNIL : Si l'image est diffusée sur internet, la victime peut également saisir la CNIL pour pourra prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur de la violation du droit à l'image.

Les Sanctions civiles : La victime dont le droit à l'image a été violé peut agir en référé ou au fond

pour obtenir le retrait des photos, vidéos ou montages litigieux et obtenir des dommages-intérêts indemnisant le préjudice qu'elle a subi.

La Sanction pénale : La victime peut porter plainte et faire condamner l'auteur de la diffusion de son image. Les peines encourues diffèrent selon l'infraction ([article 226-1 du Code pénal](#)) :

o Prendre en photo ou filmer une personne dans un lieu privé sans son consentement est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

o Conserver ou porter ou laisser porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans son consentement est punie d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

o Publier l'image ou tout montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement est puni d'un an emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le délai de la victime pour agir est de 3 ans à partir de la diffusion de l'image.

## II- Le droit à l'image sur les biens

### 1- Le propriétaire du bien ne dispose plus d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci

La jurisprudence portant sur la problématique de l'utilisation de l'image d'un bien immobilier par un tiers sans l'autorisation de son propriétaire est désormais bien établie.

Depuis un revirement jurisprudentiel en 2004, dans l'arrêt dit « Hôtel de Girancourt » la Cour de cassation a posé un principe selon lequel « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ». ([Cass. 7 mai 2004 n° 02-10450](#))

Ainsi, si le propriétaire souhaite s'opposer à l'exploitation de l'image de son bien sans son autorisation, par un tiers, il doit prouver que l'utilisation de l'image de son bien par un tiers lui cause un trouble anormal.

Par conséquent, en l'absence de trouble anormal au droit de jouissance du propriétaire ou à son droit au respect de la vie privée, l'utilisation de l'image de son bien par un tiers sans son

autorisation est possible.

-

## 2- Les œuvres architecturales

Tout d'abord, il convient de rappeler les dispositions des articles [L112-3](#) et [L122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) qui accordent aux œuvres architecturales la protection de droit d'auteur dès lors qu'elles sont originales.

Conformément à l'article [L111-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), la propriété du support matériel est indépendante de celle des droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, l'image d'un bâtiment ne peut être reproduite sans l'autorisation de l'architecte titulaire de droit d'auteur ou de ses ayants droit. À défaut de quoi, la reproduction d'une œuvre protégée sans l'autorisation de son auteur constitue, conformément aux dispositions de [l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle](#) un acte de [contrefaçon](#).

En revanche, il existe une exception importante qui réside dans la théorie de l'accessoire développé par la jurisprudence.

La jurisprudence a admis dans l'arrêt dit « « Place des Terreaux » que l'exploitation de l'image d'un bien immobilier par un tiers sans l'autorisation des auteurs. ( [Cass. 15 mars 2005 n° 03-14820.](#))

Concernant les biens immeubles publics, si la reproduction de leur image est en principe libre, [l'article L621-42 du Code du patrimoine](#) dispose que :« *L'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national* ».

Contrairement aux autres États membres de l'Union européenne, il n'existe pas, en France, d'exception sur les œuvres situées dans l'espace public, appelée liberté de panorama, qui « est une exception au droit d'auteur par laquelle il est permis de reproduire une œuvre protégée se trouvant dans l'espace public. Selon les pays, cette exception peut concerner les œuvres d'art ou les œuvres d'architecture ».

Ainsi, la jurisprudence condamne comme [contrefaçon](#) une carte postale représentant la Géode de la Cité des sciences et de l'industrie, œuvre d'Adrien Fainsilber, qui « a pour objet essentiel la représentation de ce monument ». (CA Paris du 23 octobre 1990)

Inversement, la jurisprudence admet traditionnellement deux exceptions au droit d'exploitation de l'architecte :

- L'exception pour copie privée, issue de [l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle](#) : Le touriste qui réalise le cliché d'un édifice à des fins personnelles ou familiales n'a pas à solliciter l'autorisation de l'architecte.

- La théorie de « l'arrière-plan » et de « l'accessoire », développée par la jurisprudence : « *La représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté* ». « *Le droit à protection cesse lorsque l'œuvre (...) est reproduite non pas en tant qu'œuvre d'art, mais par nécessité, au cours d'une prise de vue dans un lieu public* ».

Ainsi, il n'est pas nécessaire de rechercher l'autorisation de l'[auteur](#) quand l'œuvre figure en arrière-plan dans la scène d'un film. La reproduction est également libre quand l'œuvre considérée occupe une place très secondaire sur une photographie.

Il est permis pour les seuls particuliers et dans un usage dénué de tout caractère commercial de diffuser en ligne la photographie d'une œuvre architecturale sans obtenir l'accord préalable de son auteur ou de ses ayants droit. En revanche, la diffusion sans autorisation de la photographie d'une œuvre architecturale protégée sur des portails commerciaux ou hébergeant de la publicité, notamment les réseaux sociaux, reste à l'inverse interdite.

L'auteur d'œuvres architecturales ne peut en interdire les reproductions et représentations, uniquement si elles sont réalisées par des personnes physiques à l'exclusion de tout usage à caractère commercial. ([l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle](#))

### **III- Attention à l'utilisation d'image trouvée sur internet**

- Prudence, la première règle à respecter est de sourcer l'image. Ce n'est pas parce que cela vient d'Internet que c'est libre et gratuit. Derrière toute image, il y a un [auteur](#) qui mérite d'être rémunéré. Il est essentiel de remonter à la source, trouver l'[auteur](#), l'agence ou la société qui propose l'image si vous souhaitez l'utiliser.

-

## L'Image est-elle créative ou éditoriale ?

-

Les images créatives sont des images réalisées de toute pièce, qui n'existent pas dans la réalité puisqu'il s'agit d'instantanés de la vie reconstitués, images pour illustrer un sport, images business notamment.

À l'inverse, une image éditoriale est une image prise sur le vif, "c'est une réalité photographiée". Les images éditoriales sont souvent associées aux images de presse.

Dans le cadre d'une image créative, les autorisations préalables du photographe, du modèle et des éventuelles marques et lieux reconnaissables sont requis.

Dans le cadre d'une image éditoriale, seule l'autorisation du photographe est nécessaire.

## Quelle utilisation de l'image ?

-

Avant d'utiliser une image, il faut déterminer l'usage que vous allez en faire. Il existe 2 catégories de contenus : contenus éditorial et commercial.

Les images qui se trouvent dans un contenu éditorial ont généralement pour but d'illustrer les propos de l'auteur. Les images éditoriales sont, d'une manière générale, utilisées dans certains livres, articles, manuels, présentations, elles servent à donner de la crédibilité aux propos et non à vendre un produit ou un service, contrairement à l'usage commercial.

-

## L'image est-elle sous licence ?

-

Il faut distinguer deux types de licence.

- La licence libre de droit : Un titulaire de droits peut transmettre une licence libre de droit. Cela signifie que vous ne payez qu'une fois. Ensuite, vous pouvez utiliser cette image comme vous le souhaitez, aussi longtemps que vous le souhaitez, en France ou à l'étranger, sur tout type de support.

**Prudence, il existe une confusion entre “image libre de droits” et “image gratuite” sur Internet.** Pourtant, une banque d'images libres de droits ne signifie pas que les images proposées sont gratuites. Payer une fois permet une utilisation illimitée et paisible de l'image choisie. Et bien que les banques d'images gratuites soient aujourd'hui nombreuses, il est utile de rappeler les risques associés à l'usage des photographies référencées.

Sur les banques d'images gratuites, il est généralement indiqué que le photographe accorde gratuitement sa licence. Mais est-ce que la personne photographiée a donné son autorisation ? Est-ce que les objets de marques sont reconnaissables ? Est-ce que des lieux sont visibles ? Si oui, dans le cadre d'un usage commercial, vous vous exposez à des poursuites.

- La licence de droits gérés : Cela s'oppose au système de droits gérés, où il faut payer des droits à chaque usage d'une image.

### Où trouver des images libres de droits d'auteur ?

Il existe plusieurs solutions pour trouver des images libres de droits :

- Par les moteurs de recherche : Google Image, Yahoo Image et autres ;
- Via des sites d'images ;
- En contactant l'auteur de l'image.

*SOURCES :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419288&cidTexte=LEGITE>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417929&cidTexte=LEGITE>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?&idTexte=JURITEXT000007050437>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007048576>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITE>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278879>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278911&cidTexte=LEGITE>